



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative à
demande d'autorisation environnementale unique
portant autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement
(ICPE)
relative à la création d'un parc éolien – GRESS 2 et 3
Commune de Macouba**

n°MRAe 2020APMAR2

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. À la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) visant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au projet de création d'un parc éolien dénommé comprenant des installations annexes de stockage énergétique sur les sites de « Potiche » et de « Chéneaux » sur la commune de Macouba est présenté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) GRESS 2 et 3 et a été transmis le **10 janvier 2020** pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **11 mars 2020**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **20 janvier 2020** les services du Préfet de la Martinique, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique et du représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le **9 mars 2019** en présence de MM. Thierry GALIBERT, président, et José NOSEL, membre associé, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relatif au projet de création et d'exploitation d'un parc éolien dénommé comprenant des installations annexes de stockage énergétique sur les sites de « Potiche » et de « Chéneaux » sur la commune de Macouba, présenté à la MRAe de la Martinique en date du **10 janvier 2020**, fait suite aux conclusions et observations émises dans le cadre de la production des rapports d'irrecevabilité / non complétude notifiés, respectivement, en dates du : 19 décembre 2018 et du 24 décembre 2019. La version complète et définitive du projet a ainsi été déposée au service instructeur de l'autorisation requise en date du **9 janvier 2020**. Ce projet est porté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) « GRESS 2 et 3 », maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 49447345700211 - sise : Immeuble Avantage – Entrée B - 1^{er} étage - 11 rue des Arts et Métiers - Lotissement « Dillon-Stade » - 97200 FORT DE FRANCE, représentée par : **M. Jean-Christophe KERDELHUE**.

Ce dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement et sera soumis à l'enquête publique.

L'autorisation requise a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels. Elle sera délivrée par le Préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les installations présentées relèvent principalement des rubriques 2980-1, s'agissant de la mise en œuvre de six aérogénérateurs (éoliennes) dont la hauteur de mât est de 116 m et la puissance unitaire de 4 MégaWatts (MW) soit 24 MW de puissance totale installée, et 2925-2 en ce qui concerne les deux unités de stockages de batteries Lithium-Ion d'une puissance unitaire de 6 MW soit, 12 MW pour l'ensemble.

Le projet ainsi constitué s'ajoute à un parc éolien existant (GRESS 1) sur le territoire de la commune de Grand'Rivière, exploité depuis le mois de janvier 2019 et autorisé par arrêté préfectoral n° R02-2016-03-07-002 du 7 mars 2016¹.

Les principaux enjeux du projet concernent la biodiversité (*Faune, flore et, plus particulièrement avifaune et chiroptères*), les risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des milieux aquatique et marin, la santé publique (*incidences sur la santé des employés et des riverains*) et le paysage.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique considère que les principaux enjeux environnementaux sont, globalement, abordés dans l'étude d'impact en ce qui concerne la seule emprise du projet de création de parc éolien. **Toutefois, elle relève que les éléments relatifs aux enjeux et incidences environnementales du projet associés aux modalités de gestion et d'acheminement - en transports exceptionnels et par voie routière, sur près de 70 km - des différents matériels et composants requis depuis leur point d'arrivée, par voie maritime, à Fort de France jusqu'à leurs sites respectifs de mise en œuvre sur la commune de Macouba n'ont pas été traités ici. Cette absence compromet gravement la capacité du dossier présenté à assurer la complète information du public sur les incidences environnementales de ce projet.**

La MRAe recommande donc en premier lieu que soient présentées et détaillées dans le dossier mis à l'enquête publique l'analyse et l'évaluation des incidences environnementales associées à la préparation / adaptation nécessaire des réseaux routiers et de leurs dépendances ainsi qu'à leur remise en état après acheminement des dits composants / modules et que soient produites les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes.

Elle recommande également que l'étude d'impact soit complétée sur les principales questions suivantes :

- actualiser et compléter l'état initial de l'environnement en prenant en compte les évolutions réglementaires survenues entre 2017 et 2019, l'état de la bibliographie exploitable ainsi que des données résultant des inventaires faune / flore non exploités dans l'étude et en intégrant les emprises foncières potentiellement impactées par les opérations associées à l'amenée des matériels et composants requis pour la création du parc éolien. Cet état initial doit également permettre d'identifier clairement les espèces protégées pour lesquelles des demandes de dérogation (art. L.411-1 CE) seraient sollicitées,

1 *Ce dossier a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2015 consultable ici: http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AAE11-FermeEolienne-20150504_cle579725.pdf*

- mettre en perspective les enjeux de biodiversité de l'assiette du projet compte tenu des résultats d'exploitation du parc éolien existant sur la commune voisine de Grand'Rivière (*suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, espèces concernées*),
- compléter et développer l'analyse des incidences environnementales du projet présenté en l'élargissant à celles potentiellement induites sur l'ensemble des emprises foncières concernées par les adaptations de tracés / élargissements et aménagements routier divers requis pour la bonne exécution des opérations de transport et d'amenée des matériels et composants requis pour la création du parc éolien depuis Fort de France jusqu'à leurs sites d'implantation sur la commune de Macouba (*sur près de 70 km*),
- adapter et développer l'exposé des mesures d'évitement, de réduction, de compensation mises en œuvre au regard des conclusions de l'analyse des incidences environnementales complétée comme précisé ci-avant et des résultats d'exploitation du parc éolien voisin (GRESS 1), notamment, sur la base de l'efficacité constatée des mesures ERCA déjà mises en œuvre au droit de ce dernier,
- compléter et enrichir l'analyse paysagère produite à une échelle réaliste, depuis les principaux points de vue connus (*zones et secteurs patrimoniaux, centre bourgs, zones habitées, routes, stations et chemins de randonnée ...*) prenant en compte les diverses co-visibilités induites en sites classés comme aux abords d'éléments patrimoniaux particuliers, sous forme de reportage photographique et de données cartographiques,

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I.1 Contexte réglementaire

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu formellement « complet et recevable » a été transmis pour avis le **10 janvier 2020** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **11 mars 2020**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*autorisation de défrichement, autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, dérogation aux espèces protégées, dossier loi sur l'eau ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Les installations présentées relèvent des rubriques 2980-1 et 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

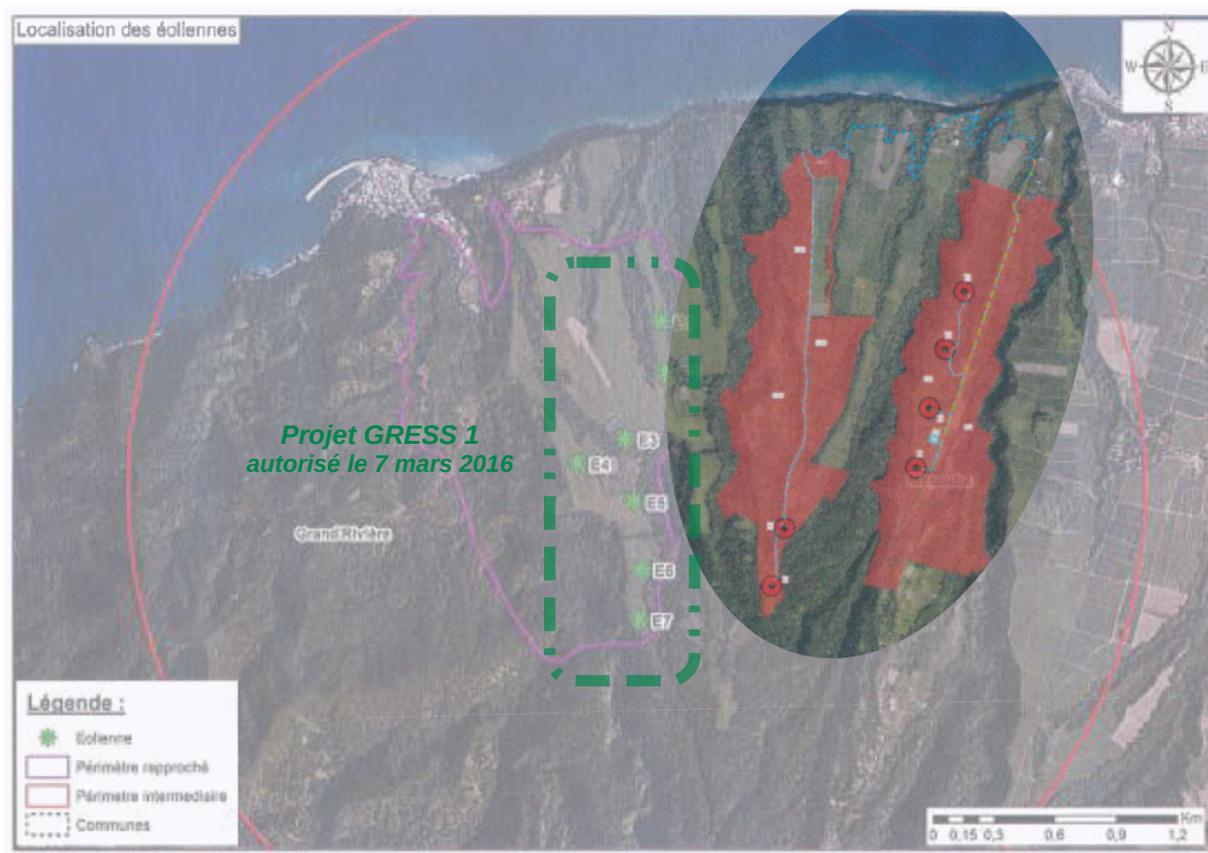
En application des dispositions de l'article L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale unique (AEU) dont le projet visé pourrait bénéficier embarque un grand nombre des autorisations complémentaires évoquées ci-avant et l'exonère de demande d'autorisation d'urbanisme en application de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme

I.3 Description du projet

Le projet présenté occupe les sites de « Potiche » et de « Chéneaux » sur la commune de Macouba, en limite de la commune de Grand'Rivière sur laquelle est déjà établi un parc éolien en cours d'exploitation de sept unités visibles sur la vue ci-après (*étoiles vertes à droite*).

Ces installations occupent tout ou partie des parcelles cadastrées C-10, C-11 et C-303 au sein d'un espace géographique délimité au nord, par la route départementale n°10 et le centre bourg de Macouba, à l'est par la rivière de Macouba et, à l'ouest, par la limite communale de Grand'Rivière .

Les accès au site sont assurés depuis la RD 10 depuis la commune voisine de Basse-Pointe.



Le programme de travaux envisagé comprend :

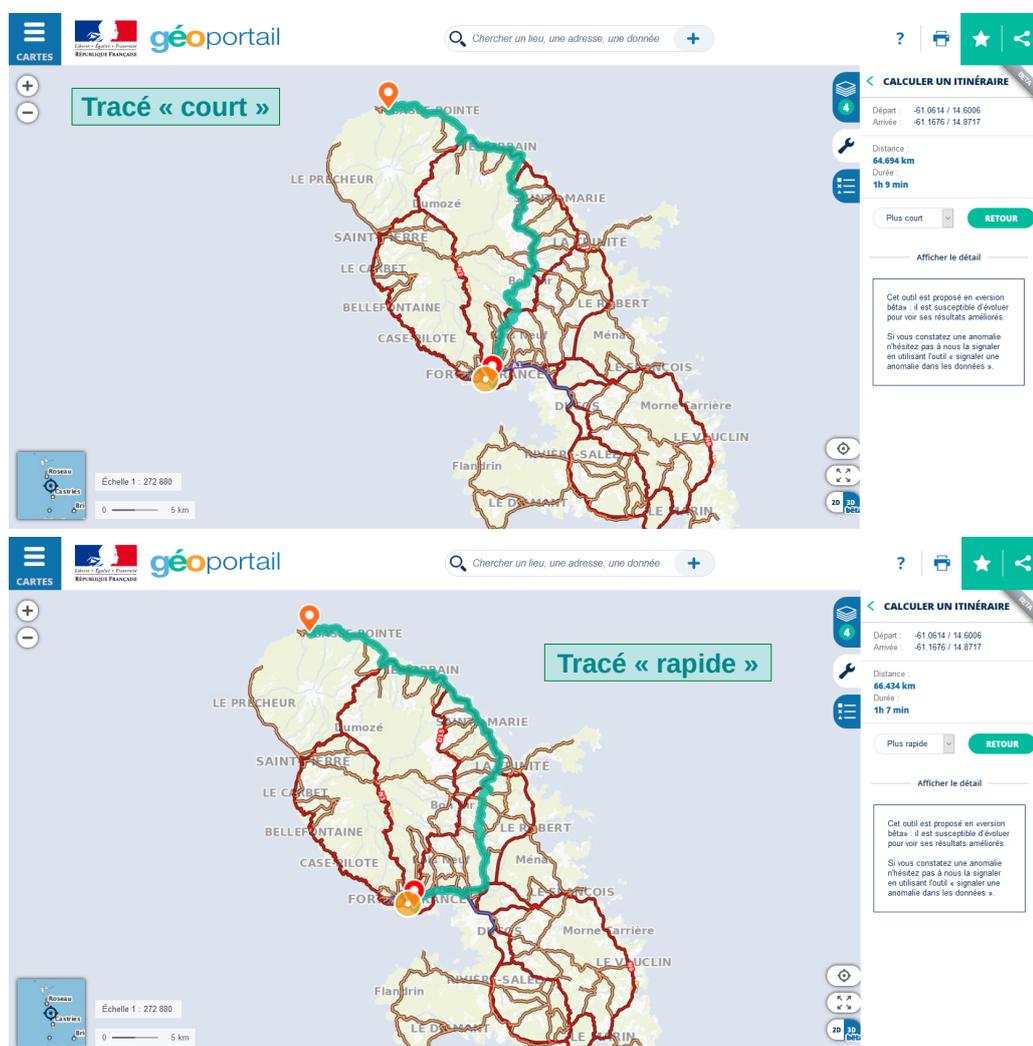
- La création / implantation de six aérogénérateurs (éoliennes) de type VESTAS V136 d'une puissance unitaire de 4 MW présentant une hauteur de mât de 112 m et un diamètre de pales de 136 m,

- La création de deux postes de livraison électrique (PDL) aménagés en conteneurs et intégrant les équipements de stockage (batteries Lithium-Ion) ainsi que les unités convertisseurs,
- L'aménagement des voiries et pistes d'accès nécessaires ainsi que des réseaux divers d'amenée de l'énergie produite vers les postes de livraison précités,
- L'aménagement de locaux techniques et administratifs de proximité permettant de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance (*stockage de pièces détachées*).

L'amenée des matériels et composants nécessaires pour la réalisation du projet présenté nécessite une adaptation potentiellement conséquente du réseau routier afin de pouvoir exploiter des véhicules lourds et hors gabarits relevant de la réglementation spécifique aux transports exceptionnels. Elle n'est pas abordée dans le dossier présenté alors qu'elle porte sur un linéaire d'environ 70 km (cf. cartes indicatives ci-après) et peut impacter une emprise foncière (*fuseau*) maximale de 14 km² soit 1400 hectares.

Les aménagements correspondants peuvent porter, à la fois, sur des rectifications de tracés et de pente, des élargissements de voie, la création de franchissements transversaux de carrefours giratoires voire l'ouverture de nouveaux barreaux routiers et la création d'ouvrages de franchissement.

De même, des adaptations nécessaires peuvent être requises dans l'emprise des infrastructures portuaires utilisées pour la mise en dépôt de ces matériels et composants avant leur amenée sur site. Celles-ci ne sont pas non plus traitées dans l'étude proposée.



Simulation des tracés routiers potentiellement concernés par l'acheminement des matériels et composants requis pour la création du parc éolien GRESS 2 et 3

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la mission régionale de l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **La bio-diversité** et, plus particulièrement, l'avifaune et les chiroptères ainsi que la présence potentielle d'espèces relevant de la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (**UICN**) et / ou protégées en application des réglementations nationales et internationales et, plus particulièrement, relevant des arrêtés du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national présents en Martinique, du 05 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin et du 14 octobre 2019 modifiant et complétant la liste des reptiles et amphibiens protégés,
- **Les risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique** associés au rejet potentiel des gaz de combustion et émissions de gaz à effet de serre (GES), de composés organiques volatiles (COV), de composés chimiques, produits de nettoyage et d'entretien, hydrocarbures et solvants procédant principalement des opérations préalables d'adaptation / aménagement des réseaux routiers destinés à être exploités pour l'amenée de matériels et composants requis pour la création du parc éolien en « transport exceptionnel » durant cinq mois et à raison de cinq jours par semaine entre Fort de France et les divers sites d'implantation définitifs, de l'exécution des travaux puis de l'exploitation des installations créées.
- **Le paysage** en termes d'impact visuel et d'intégration de nouvelles installations situées à proximité immédiate du parc éolien existant de Grand'Rivière, dans le périmètre du futur site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- **La santé publique** en termes de nuisances sonores et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés aux mêmes opérations de transports, de manutention, procédant de l'exécution des travaux projetés mais, également, du fonctionnement et de l'entretien normal des installations créées,

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre l'essentiel des rubriques requises et identifie la plupart des problématiques environnementales soulevées par le projet.

Pour autant, le document produit fait référence à des données non actualisées et ne prend pas en compte les arrêtés complétant la liste des espèces et habitats protégés émis entre 2017 et 2019.

Il ne traite pas des enjeux environnementaux potentiellement rencontrés aux abords comme le long des axes routiers potentiellement adaptés / modifiés et exploités pour les opérations de transport envisagées durant cinq mois entre le point d'arrivée des divers composants requis et leurs sites respectifs de montage définitif sur une distance d'environ 70 km.

Le périmètre de la zone d'étude doit donc être réévalué en intégrant les fuseaux routiers potentiellement concernés. A cet effet, des inventaires complémentaires seront manifestement requis pour compléter les données déjà relevées en fonctions de nouveaux enjeux procédant des arrêtés évoqués ci-avant ainsi qu'aux abords des réseaux routiers concernés par les opérations de transport et amenées de matériels.

La MRAe recommande, sur la forme et sur le fond, de compléter l'étude d'impact avec les éléments relevant de la prise en compte de l'actualisation récente des données réglementaires et bibliographiques.

Elle recommande, également, d'analyser et préciser les enjeux environnementaux potentiellement impactés par les aménagements routiers requis préalablement aux opérations d'amenée des composants requis pour la création du parc éolien GRESS 2 et 3 entre leur point d'arrivée depuis la mer (Fort de France) jusqu'à leurs sites respectifs de mise en œuvre sur la commune de Macouba.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il fait l'objet d'un document de cent-quatre-vingt-quatorze pages correspondant au chapitre 3 de l'étude d'impact qui en compte deux-cent-quarante-cinq hors annexes.

L'analyse de la biodiversité locale, de la faune et de la flore est développée sur près de soixante-dix pages. Elle établit la présence de près de trente-huit espèces protégées et de la quasi-totalité des espèces de chiroptères de la Martinique sur site (*dix sur les onze présentes en Martinique*). Ces conclusions relatives à la faiblesse des enjeux rencontrés peuvent d'autant plus surprendre le lecteur que des éléments de connaissance complémentaires, tirés du bilan d'exploitation du parc éolien existant voisin, attestent de la présence d'enjeux forts et que cette même étude envisage le recours à des dérogations aux dispositions du code de l'environnement visant, précisément, la protection de certaines des espèces préalablement identifiées et de leurs habitats respectifs en phase « travaux ».

L'analyse des enjeux en termes de patrimoine et de paysage se décline en trente pages et exploite les données de l'atlas des paysages de la Martinique mais, ne fait pas état de l'incidence du projet de classement de la montagne Pelée et de ses abords au patrimoine mondial de l'UNESCO dont les périmètres sont déjà connus. Elle manque également de structuration en ne s'appuyant pas sur une logique d'itinéraires sensibles procédant des approches lointaines conduites depuis des points de vue particuliers, routes et / ou sentiers de randonnée (*cf. carte infra*).

Par ailleurs, les perceptions envisagées ne sont réalisées que dans un rayon de 3 km quand les impacts visuels prévisibles peuvent être perçus dans un rayon effectif de 15 km au moins et qu'ils impactent manifestement déjà les perceptions du volcan. A cet effet, l'utilisation de montages photographiques par temps très couvert fausse la perception des paysages proches et lointains.



Enfin, l'état initial ne traite pas des enjeux potentiels pouvant être identifiés le long du tracé routier dont l'usage est envisagé pour l'acheminement des matériels et composants requis pour la création du parc éolien GRESS 2 et 3 par voie de transports exceptionnels organisés sur cinq mois consécutifs à raison de cinq jours par semaine. **Les emprises concernées devant être auditées représentent ainsi près de 1 400 hectares (ha) / 14 km² sur un linéaire de près de 70 km** quand les emprises foncières concernées par l'aménagement du seul parc éolien GRESS 2 et 3 (*parcelles C-10, C-11 et C-301 à C-303*) occupent environ moins de 250 ha.

La MRAe recommande :

- ***D'actualiser et de compléter l'état initial de l'environnement produit en intégrant les données procédant de l'actualisation des sources réglementaires et bibliographiques disponibles comme celles procédant du bilan d'exploitation du parc éolien GRESS 1 voisin en ce qui concerne les espèces protégées dont le taux de mortalité fait l'objet d'un suivi particulier,***
- ***D'intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux potentiellement impactés en élargissant le périmètre d'étude exploité aux fuseaux routiers concernés (14 km² / 1400 ha) par des aménagements / adaptations préalables requis pour leur exploitation ultérieure à fins d'acheminement des matériels et composants nécessaires pour la création du futur parc éolien GRESS 2 et 3 en « transports exceptionnels » conduits sur une distance de près de 70 km entre les communes de Fort de France et de Macouba,***
- ***De revoir l'analyse paysagère versée au dossier en intégrant une approche sensible conduite depuis et à destination de points de vue particuliers, sites patrimoniaux, routes et / ou sentiers de randonnée, la traduire dans des photomontages réalistes par « temps clair » et de la synthétiser dans des cartes de co-visibilité exprimant l'incidence visuelle de l'ensemble des machines projetées dans un rayon minimum de 15 km.***

III.2 Articulation avec les plans et programmes

L'étude correspondante occupe près de quinze pages coïncidant avec le chapitre 5 de l'étude d'impact versée au dossier. Elle s'avère plutôt lacunaire en exploitant un argumentaire souvent subjectif alors que la démonstration attendue doit procéder de l'exploitation des seules données réglementaires des plans et programmes visés et auxquels le projet présenté doit se conformer ou se rendre compatible ou, le cas échéant, qu'il doit prendre en compte.

Ce volet aurait bénéficié d'un tableau de synthèse permettant de lister l'ensemble des plans et programmes correspondants et de conclure, pour chacun d'eux du niveau de conformité / compatibilité ou prise en compte obtenu par le projet visé.

La liste des plans et programmes visés s'avère incomplète et quelques fois erronée.

Ne sont pas visés, notamment, le contrat de convergence de la Martinique qui a été substitué au contrat de plan État-Région-Département (CPERD) de la Martinique, le schéma de mise en valeur de la mer de la Martinique (SMVM) faisant apparaître les enjeux paysagers tels que les espaces remarquables du littoral (ERL) définis à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Martinique approuvé le 21 août 2014.

Les intitulés des plans et programmes cités sont quelques fois incomplets / erronés et leur date d'approbation / révision / modification non rappelées ce qui en limite une exploitation juridique fiable. Ainsi et à titre d'exemple, il est fait référence à un « schéma régional éolien de la Martinique » qui s'avère être, en fait, le schéma de développement éolien (SDE) constitutif d'une annexe du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Martinique approuvé le 18 juin 2013 par arrêté préfectoral n° 2013169-0007.

Le règlement national d'urbanisme n'est pas un « plan / programme » en tant que tel puisque, d'une part, son application résulte de l'absence de document d'urbanisme opposable (plan local d'urbanisme / PLU ou carte communale / CC) et, d'autre part, sa mise en œuvre s'établit au regard des parties actuellement urbanisés (PAU) des territoires concernés. La règle résultante se traduit par une interdiction de construire hors PAU à l'exception de certains projets devant faire l'objet d'un avis favorable conforme préalable de la commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPNAF).

Enfin, l'étude ne prend pas en compte les réflexions déjà conduites concernant la mise en œuvre d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) – notamment en ce qui concerne l'identification des réservoirs biologiques et des continuités écologiques - des plans climat, air, énergie territoriaux (PCAET) susceptibles d'être mis en œuvre, au moins, sur le périmètre de l'EPCI Cap Nord comme du futur plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration.

La MRAe recommande d'actualiser la liste des plans et programmes auxquels le projet doit se conformer, auxquels il doit être rendu compatible ou, le cas échéant, qu'il doit prendre en compte et d'étayer / développer les argumentaires justificatifs correspondants.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le projet proposé ne comporte pas de variantes d'implantation des aérogénérateurs projetés comme de variantes techniques qui pourraient être produites, notamment, sur la base des données d'inventaires avifaune et chiroptères ainsi que sur la base d'une analyse comportementale des espèces présentant potentiellement les plus forts taux de mortalité (*analyse des séquences, tracés préférentiels et horaires des vols*).

La MRAe recommande que l'étude d'impact intègre une recherche de variantes d'implantations des aérogénérateurs projetés et de variantes techniques permettant de limiter les incidences environnementales du projet sur la biodiversité locale comme sur le paysage.

Ce volet de l'étude d'impact, étendu à l'analyse des variantes d'adaptation et de tracé du réseau routier dont l'exploitation est envisagée pour l'acheminement des matériels et composants nécessaires à la construction du parc éolien lui-même, fera l'objet d'une évaluation comparative permettant de justifier les choix retenus sur ces deux aspects dans une optique de recherche du meilleur rapport coût / incidences environnementales résultantes.

III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Biodiversité

L'étude produite ne met pas en perspective l'évolution des milieux naturels préalablement identifiés dans l'état initial de l'environnement et n'exploite pas, en ce sens, les données procédant du bilan d'exploitation des installations GRESS 1 dont le fonctionnement est aujourd'hui effectif et s'avère incomplète puisqu'envisageant des inventaires complémentaires postérieurs à la date de production de l'étude.

Par ailleurs, elle développe le caractère anthropisé des sites dont l'aménagement est envisagé pour conclure à la faiblesse des enjeux rencontrés tout en observant la présence de trente-huit espèces animales protégées et de dix espèces de chauves souris sur les onze espèces recensées en Martinique.

Les enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères sont reconnus « forts » et des possibilités de destruction d'individus d'espèces animales comme des possibilités de dérangement / perturbation de ces mêmes espèces sont évoquées en phase « travaux » comme en phase « exploitation ».

Si le recours à des demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces et des habitats en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement est évoqué, il n'est pas caractérisé et quantifié dans le déroulé de l'étude.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées portent exclusivement sur des mesures d'évitement et de réduction et ne sont pas étayées par des dispositions visant le recalibrage du projet en termes de variantes d'implantation évoquées ci-avant.

L'hypothèse du recours à des demandes de dérogations aux dispositions visant la protection des espèces et des habitats ne fait l'objet d'aucune proposition de mesure de compensation.

Aucune mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement n'est évoquée en réponse à la nécessaire prise en compte des incidences environnementales procédant de l'adaptation / aménagement du réseau routier préalablement à son exploitation par des convois de transports exceptionnels pour l'acheminement des matériels et composants requis pour la réalisation du projet.

La MRAe recommande d'aborder l'évolution des milieux naturels de proximité au regard des installations existantes (GRESS 1), de préciser la nature et l'ampleur du recours aux dérogations relevant des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, de développer et compléter, en conséquence, l'état produit des mesures ERCA et d'y intégrer celles d'entre elles procédant de la prise en compte des incidences environnementales découlant des adaptations / aménagements nécessaires du réseau routier pour la bonne réalisation du projet.

Risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique

Si les incidences potentielles des aménagements projetés sur les parcelles cadastrées C-10, C-11, C-301 à C-303 peuvent paraître minimes sans pour autant être négligeables, il n'en va pas de même pour celles procédant des aménagements routiers nécessaires pour la bonne réalisation du projet présenté. A cet effet, l'absence d'analyse préalable des enjeux potentiellement concernés (*masses d'eau, cours d'eau, nappes phréatiques, zones humides ...*) comme l'absence de caractérisation des incidences potentielles (*pollution hydrocarbures / COV, émissions de GES...*) ne permettent pas d'envisager de mesures ERCA pertinentes.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit enrichie :

- ***D'un volet de l'état initial de l'environnement traitant des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par des risques de pollution,***
- ***D'une analyse exhaustive des incidences environnementales procédant de l'exécution des travaux projetés comme des aménagements routiers préalables à la mise en œuvre de convois de transports exceptionnels destinés à alimenter le chantier du parc éolien GRESS 2 et 3 depuis les infrastructures portuaires de Fort de France,***
- ***D'un volet spécifique détaillant l'ensemble des mesures ERCA destinées à prendre en compte les incidences environnementales spécifiques évoquées ci-avant.***

Paysage

L'étude évoque la proximité immédiate des installations GRESS 2 et 3 du site classé « versant Nord-Ouest de la montagne Pelée » tout en rappelant le fait que celles-ci ne sont pas situées dans ce site. De la même manière, sont rappelées les proximités immédiates des périmètres de protection de divers monuments classés (*Habitation Beauséjour, Habitation Pécol, église de Grand'Rivière, église d'Ajoupa-Bouillon..*) situés à moins de six kilomètres du futur parc éolien.

Cette approche limitée occulte le fait que l'impact produit ici est « visuel » et que, s'agissant d'installation présentant une hauteur totale de près de 180 m, elles peuvent être visibles à près de 15 km de distance.

Par ailleurs, certains des aménagements routiers requis préalablement à l'engagement de convois de transports exceptionnels destinés à alimenter le chantier depuis les infrastructures portuaires de Fort de France et non traités dans l'étude sont également susceptibles d'avoir une incidence environnementale notable de ce point de vue.

Aucune mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement spécifiques n'est proposée alors que certaines d'entre elles sont déjà connues et, pour partie, mises en œuvre sur le périmètre des installations GRESS 1 (*création de masques végétaux, accompagnement des abords de sentiers de randonnée...*).

La MRAe recommande que :

- ***Soit développé et enrichi l'analyse des incidences environnementales en termes de paysage du projet de création de parc éolien GRESS 2 et 3 ainsi que des aménagements routiers préalables nécessaires à la mise en œuvre d'une solution d'acheminement, par voie de transports exceptionnels, des matériels et composants requis depuis les infrastructures portuaires de Fort de France.***
- ***Soient proposées et déclinées l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement correspondantes.***

Santé publique

Le sujet est abordé de manière très laconique dans le dossier présenté compte tenu de l'absence d'habitations à proximité du site d'accueil du futur parc éolien GRESS 2 et 3. Ainsi se trouve éludée la problématique de la noria d'alimentation du chantier correspondant depuis les infrastructures portuaires de Fort de France et qui empruntera les réseaux routiers intercommunaux et communaux situés entre Fort de France et Macouba.

De fait, les incidences environnementales prises en compte au titre des émissions potentielles de gaz polluants et de poussières durant la mise en œuvre des convois exceptionnels nécessaires (*cinq mois*) ainsi que les nuisances sonores et visuelles correspondantes ne sont pas prises en compte de même que l'acceptabilité de cette démarche qui impactera, à minima, les résidents et usagers des centres bourgs et hameaux traversés par ces mêmes convois.

De fait, les risques encourus potentiellement par la population riveraine ne sont pas traités. Les éléments de réponse appropriés en termes de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement restent à définir et à développer.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit enrichie :

- ***D'une analyse exhaustive des incidences environnementales en matière de santé publique procédant de l'exécution des travaux projetés comme des aménagements routiers préalables à la mise en œuvre de convois de transports exceptionnels destinés à alimenter le chantier du parc éolien GRESS 2 et 3 depuis les infrastructures portuaires de Fort de France (nuisances sonores, émissions de polluants et de GES...),***
- ***Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement correspondantes.***

Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »

La prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est assurée dans l'étude au « fil de l'eau » sans qu'elle ne soit explicitement synthétisée dans un chapitre dédié. Ce choix rédactionnel a pour effet de les diluer dans le document et ces mesures n'intègrent pas les incidences environnementales potentiellement impactantes en termes de risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, de destruction / dérangement d'espèces protégées, de paysage, de patrimoine et de santé publique (*conflits d'usages, nuisances sonores, émissions de GES...*) induites par la préparation / adaptation nécessaire des réseaux et équipements routiers devant être exploités de nuit et pendant au moins cinq mois pour acheminer l'ensemble des matériels et équipements destinés à la construction du parc éolien visé.

La MRAe recommande que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en matière de protection de l'environnement soient complétées et détaillées dans un chapitre dédié de l'étude et mises en relation avec les incidences environnementales du projet évaluées par ailleurs.

Ces mesures seront complétées et élargies à celles destinées à prendre en compte les incidences environnementales découlant de la nécessaire adaptation / reconfiguration du réseau routier destiné à supporter l'acheminement des matériels et composants sur leurs sites de mise en œuvre sur le territoire communal de Macouba depuis les installations portuaires de Fort de France.

Un tableau de synthèse récapitulera l'ensemble des mesures ERCA proposées, classées selon leur registre d'application en phase « travaux » / « exploitation » / « démantèlement » et joint au résumé non technique de l'étude.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact.

De fait, ce document n'est pas toujours cohérent avec l'étude d'impact dont il procède et dont il reprend certains écueils, tels que reprendre des données obsolètes ou erronées et peut s'avérer incomplet, au regard des données traitées dans les autres parties du dossier.

La MRAe recommande, d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant, comme dans l'étude d'impact, les réponses aux recommandations du présent avis.